

# Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 5 décembre 1983<sup>1</sup> sur la responsabilité civile en matière nucléaire est modifiée comme suit:

**Art. 4** *al. 1, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé:

- <sup>abis</sup> les dommages nucléaires, compris entre 500 millions et un milliard de francs, causés par des actes terroristes contre lesquels il n'est pas possible de se protéger à des frais supportables.

**Art. 5** *al. 1*

<sup>1</sup> Les contributions des personnes responsables (art. 14 de la loi) s'élèvent à:

a.	pour les centrales nucléaires de Beznau I+II	2 253 000
b.	pour la centrale nucléaire de Mühleberg	1 328 000
c.	pour la centrale nucléaire de Gösgen	1 693 000
d.	pour la centrale nucléaire de Leibstadt	1 693 000
e.	pour le réacteur de l'Université de Bâle	3 500
f.	pour le dépôt intermédiaire de la ZWILAG à Würenlingen	241 000

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

..... Au nom du Conseil fédéral suisse

<sup>1</sup> RS 732.441

Le président de la Confédération: Kaspar Villiger  
La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz